

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Arrêté n°110-2023 du 12 septembre 2023 instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur Réal de Jouques et d'alerte renforcée sur la Touloubre amont

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 :

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le bulletin de situation du 4 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les mesures de débit effectuées par l'office français de la biodiversité sur le Réal de Jouques ;

CONSIDÉRANT les décisions du comité ressource en eau en date du 7 septembre 2023 ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que le débit du Réal de Jouques est passé en dessous du seuil de crise, défini par l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le débit de la Touloubre amont est passé au-dessus du seuil de crise, défini par l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2022, durant dix jours consécutifs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article premier:

Le secteur hydrographique du Réal de Jouques passe en état de « Crise ».

Le secteur hydrographique de la Touloubre amont passe en état d' « Alerte renforcée sécheresse ».

Les secteurs hydrographiques de l'Arc amont et aval restent en état d' « Alerte renforcée sécheresse ».

Les secteurs hydrographiques de l'Huveaune amont et aval restent en état de « Crise sécheresse ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « Vigilance sécheresse ».

L'arrêté préfectoral n°102-2023 du 18 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

Zones de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
ALERTE RENFORCÉE Touloubre Amont	Rognes, sud de la commune, Salon de Provence, Saint Cannat, Vernègues, Venelles, Aix en Provence, nord de la route nationale et du chemin d'Eyguilles, Aurons, La Barben, Eguilles, nord de la commune, Lambesc, Pélissanne
ALERTE RENFORCÉE Arc Amont	Aix-en-Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaurecueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane-Collongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE RENFORCÉE Arc Aval	Berre-l'Etang, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence (pour la plaine limitrophe de Berre-l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

L'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône apporte des précisions pour les communes situées sur plusieurs secteurs de gestion de la sécheresse.

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvage des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ciaprès par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté. Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Tout prélèvement direct dans un cours d'eau du bassin de l'Huveaune et du Réal de Jouques est interdit, quel que soit le moyen de prélèvement mis en œuvre. Les dispositifs de prélèvement existants doivent être mis hors d'eau.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende). Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2023 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

M le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1 2 SEP. 2023

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :
 les particuliers, désignés par la lettre P,
 les entreprises, désignées par la lettre E,

- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Hanna	Nivea	u de gravité et mesur	es de restriction a	ssociées	Usag			'S
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit entre 9 h et 19h	Inter	Interdiction		x	x	×
Arrosage, arbustes et arbres	aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	réduite sur ressou	arrosage de manière rce stockée de 20h à 7h)	x	х	x	x
Arrosage des jardins potagers	d ddd	Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h	х	x	х	×
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		 Interdiction de rem Remise à niveau a réserve que le prer soit antérieur au pr restriction des mes d'étiage 	utorisée sous nier remplissage emier arrêté de	Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)	x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à	erdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique		Х	Х	Х	Х
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation	n sauf arrêté munici	pal spécifique	х	x	×	×
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec pression et avec un s recyclage	n système équipé de stockée avec		×	×	×	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique			Х	Х	Х	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interd	it à titre privé à don	nicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé ou une entreprise professionnel utilisar nettoyage sous pres chaussées préser significatif de sécur balayeuse aspiratrice	de nettoyage nt un système de sion ou, pour les ntant un risque ité routière, une	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.				X	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		х	х	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	x	×	
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les dispositions ap commerciales et artis • l'établissement comportant des	polluées sont report u lié à la sécurité pu oplicables aux activi anales citées ci-des sauf si ; bénéfice d'un arrêt	ées sauf impératif ublique. tés industrielles ssous s'appliquent é préfectoral ves aux économies		×	X	

artisanales		alors; l'établisseme en eau ont é des techniqu d'activité, ac L'établissem des installati argumenté p cadre particu	'autorisation de l'étab ent peut démontrer qu té réduits au minimur les les plus économes tions et investissemel ent tient à la dispositions classées un docu ermettant de justifier utilisée par l'établisse ockée	ne ses prélèvements n (mise en œuvre s du secteur nts spécifiques). on de l'inspection ument spécifique qu'il relève de ce			
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	A minima les restrictions de l'alerte renforcée Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE	×	X	The state of the s
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionne ment en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	prélèvements de process o autorisées, s arrêté préfect Pour les instanceuvres réseau électrompte d'aut sont autorisé dispositions s biodiversité, l'équilibre du l'approvisionales cas pas o tête de vallée réseau électr	allations thermiques às d'eau liés au refroid u aux opérations de rauf si dispositions spetoral allations hydroélectrique ou à la délivrancique ou à la délivrancique ou à la délivrancique ou ces. Le Préfet peut impératiques pour la prodès lors qu'elles n'intesystème électrique en ement en électricité, oncernées les usines e présentant un enjeurique national dont la -111-3 du code de l'e	issement, aux eaux maintenance restent écifiques prises par ques, les es à l'équilibre du ce d'eau pour le nilieux aquatiques poser des otection de la erfèrent pas avec t la garantie de Ne sont dans tous de pointe ou en de sécurisation du liste est fournie à	X		
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockée)	Prévenir les agriculteurs	 Interdiction d'irriguer entre 9 et 19h. Réduction des prélèvement de 20 % 	20h. • Réduction	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple)			Autorisé				X

Irrigation des cultures à partir de ressources stockée		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					x
Abreuvement des animaux		Pas de limi	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				Х
Remplissage/ vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		x	х	X	x
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X	
Travaux en cours d'eau	aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf :	×	×	X	X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		х	х	

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.



Le 12 septembre 2023

SÉCHERESSE 2023

Passage au stade d'alerte renforcée pour la Touloubre amont et au stade de crise du Réal de Jouques

Le dernier bulletin hydrologique du lundi 4 septembre, partageant les données sur l'état des ressources en eau du département et les données météorologiques, montre que plusieurs cours d'eau du département ont retrouvé des niveaux d'avant les précipitations de fin août, à l'exception de la Touloubre amont, où la situation s'améliore. Le suivi des débits du Réal de Jouques justifie du passage en crise de ce bassin.

Au regard de la situation du secteur hydrographique de la Touloubre amont et du Réal de Jouques, le Préfet des Bouches-du-Rhône a pris ce jour un arrêté instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur du Réal de Jouques et ramenant le niveau de vigilance sur la Touloubre amont au stade d'alerte renforcée.

La situation de sécheresse du département est la suivante :

- état de crise : Huveaune (17 communes), Réal de Jouques (2 communes)
- état d'alerte renforcée (37 communes) : Arc amont et aval, Touloubre amont
- · état de vigilance : reste du département

Le Préfet des Bouches-du-Rhône appelle l'ensemble des usagers (particuliers, collectivités, industriels, commerçants, artisans, exploitants agricoles...) à continuer à avoir un usage économe de l'eau, sur l'ensemble des ressources en eau mobilisées dans le département. Chaque usager peut retrouver un kit de communication « Sécheresse – Préservons notre eau » sur le site internet du Gouvernement ou sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

https://www.gouvernement.fr/preservons-notre-ressource-en-eau https://www.ecologie.gouv.fr/secheresse-economiser-leau

Pour rappel, les mesures de restriction s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, en particulier pour les bassins versants de l'Huveaune et du Réal de Jouques, placés en crise sécheresse. Les prélèvements directs dans ces cours d'eau sont interdits. En conséquence, les dispositifs de pompages doivent être retirés.

Des contrôles du bon respect de ces restrictions sont opérés par les services de l'État.

Service Régional de la Communication Interministérielle
04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr

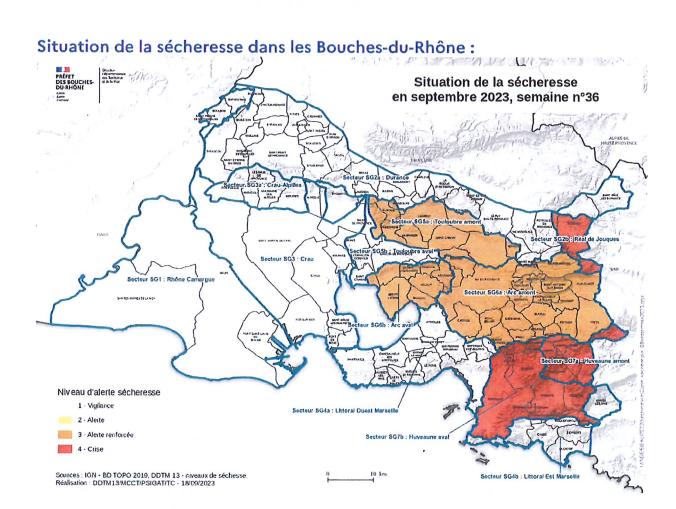








Liberté Égalité Fraternité



Service Régional de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr









Égalité Fraternité

Crise sécheresse Huveaune amont et aval, Réal de Jouques et restrictions associées :

19 communes sont concernées dans le département :

- Auriol
- Allauch
- Aubagne
- Belcodène (sud de la route départementale D908)
- Cadolive
- Carnoux-en-Provence
- Gémenos
- Jouques
- La Bouilladisse
- La Destrousse
- La Penne-sur-Huveaune
- Marseille (4^{ème}, 5^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème} arrondissements)
- Mimet
- Plan-de-Cuques
- Peypin
- Peyrolles-en-Provence
- Roquevaire
- Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
- Saint-Savournin

	Principales mesures de	e restrictions associées			
Particuliers	Collectivités	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales	Exploitants agricoles		
arbres, arbustes et jar	es verts interdits sauf dins potagers de 20h à urce stockée		Seule l'irrigation des		
Lavage des véhicules interdit	Arrosage de manière	Prélèvements sur les ressources locales très	cultures agricoles pa des systèmes localise		
Remplissage des piscines interdit (seule la remise à niveau des piscines est possible sur ressource stockée)	réduite des terrains de sport autorisé de 20h à 7h sur ressource stockée	fortement encadrés	et économes en eau ou sur ressource stockée est autorisée		

Service Régional de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr www.paca.gouv.fr









Alerte renforcée sécheresse sur Arc amont et aval Touloubre amont

37 communes sont concernées dans le département :

- Aix-en-Provence Aurons Beaurecueil Belcodène Berre-l'Etang Bouc-Bel-Air Cabriès Châteauneuf-le-Rouge Coudoux
- Eguilles Fuveau Gardanne Gréasque La Barben
- La Fare-les-Oliviers Lambesc

- Lançon-Provence (pour la plaine limitrophe de Berre-l'Etang)
- Meyreuil
- Mimet
- Pélissanne
- Peynier
- Puyloubier
- Rognac
- Rognes, sud de la commune
- Rousset
- Salon-de-Provence
- Saint-Antonin-sur Bayon
 - Saint-Cannat

- Saint-Marc-Jaumegarde (Sud du plateau de France)
- Simiane-Collongue (Est de la crête partant de l'Etoile)
- Le Tholonet
- **Trets**
- Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc)
- Velaux
- Venelles
- Ventabren
- Vernègues

	Principales mesures de	e restrictions associées	
Particuliers Collectivités		ticuliers Collectivités Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales	
arbres, arbustes et jar	es verts interdits sauf dins potagers de 20h à urce stockée		Seule l'irrigation des
Lavage des véhicules interdit	Arrosage de manière	Prélèvements sur les ressources locales très	cultures agricoles par des systèmes localisés
Remplissage des piscines interdit (seule la remise à niveau des piscines est possible sur ressource stockée)	réduite des terrains de sport autorisé de 19h à 9h sur ressource stockée	fortoment encodeés	et économes en eau ou sur ressource stockée est autorisée

Service Régional de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr www.paca.gouv.fr









Retrouvez l'arrêté sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnementrisques-naturels-et-technologiques/La-secheresse

Lien vers le site VigiEau: https://vigieau.gouv.fr

Lien vers le site propluvia :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Service Régional de la Communication Interministérielle 04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr





